

les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle;

5. *Prie* le Comité spécial d'étudier ces renseignements et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application, dans chacun des territoires non autonomes, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaires en plus des travaux dont il est chargé par les résolutions 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution.

1281ème séance plénière,
16 décembre 1963.

1971 (XVIII). Rapport sur le progrès économique dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par ses résolutions 564 (VI) du 18 janvier 1952, 846 (IX) du 22 novembre 1954, 1152 (XII) du 26 novembre 1957 et 1537 (XV) du 15 décembre 1960, elle a approuvé les rapports sur les conditions économiques, établis en 1951, 1954, 1957 et 1960 par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, ou pris note desdits rapports¹⁸,

Ayant reçu et examiné un rapport sur le progrès économique dans les territoires non autonomes établi par ledit comité à sa quatorzième session, en 1963¹⁹,

1. *Approuve* le rapport sur le progrès économique dans les territoires non autonomes que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a établi à sa quatorzième session et estime qu'il convient de l'étudier en le rapprochant des autres rapports mentionnés plus haut;

2. *Invite* le Secrétaire général à communiquer ce rapport, pour examen, aux Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes;

3. *Se déclare persuadée* que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes signaleront ce rapport à l'attention des autorités chargées du développement économique de ces territoires.

1281ème séance plénière,
16 décembre 1963.

¹⁸ *Ibid.*, sixième session, Supplément No 14 (A/1836), 3ème partie; *ibid.*, neuvième session, Supplément No 18 (A/2729), 2ème partie; *ibid.*, douzième session, Supplément No 15 (A/3647), 2ème partie; *ibid.*, quinzième session, Supplément No 15 (A/4371), 3ème partie.

¹⁹ *Ibid.*, dix-huitième session, Supplément No 14 (A/5514), 2ème partie.

1972 (XVIII). La situation à Aden

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963 relative à la question d'Aden,

Ayant pris note de la déclaration du pétitionnaire sur les faits survenus récemment dans ce territoire²⁰,

Profondément inquiète de la situation critique et explosive provoquée à Aden et dans le protectorat d'Aden par l'état d'urgence, ainsi que de l'arrestation et de la détention de certains chefs nationalistes et syndicalistes et de la déportation de certains autres, situation qui constitue un déni des droits fondamentaux et compromet la paix et la sécurité dans la région,

1. *Prie instamment* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre d'urgence les mesures les plus efficaces en vue de:

a) Mettre immédiatement en liberté les chefs nationalistes et les syndicalistes;

b) Faire cesser toutes les déportations de résidents du territoire;

2. *Prie* le Secrétaire général de signaler la présente résolution à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni en vue de son application.

1281ème séance plénière,
16 décembre 1963.

1973 (XVIII). Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1808 (XVII) du 14 décembre 1962, par laquelle elle a institué un programme spécial de formation pour la population autochtone des territoires administrés par le Portugal,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté conformément au paragraphe 9 de la résolution précitée²¹,

Notant avec regret que, nonobstant les dispositions du paragraphe 10 de ladite résolution, le Gouvernement portugais n'a pas coopéré à la mise en œuvre de cette résolution,

Notant avec satisfaction que des bourses ont été offertes par plusieurs Etats Membres à l'intention d'étudiants de territoires administrés par le Portugal,

Notant qu'un petit nombre seulement de candidats de territoires administrés par le Portugal possèdent les titres requis pour entrer dans des établissements d'enseignement supérieur,

Notant en outre que la plupart des bourses offertes par des Etats Membres concernent uniquement l'enseignement supérieur et, par conséquent, ne sont pas accessibles aux habitants des territoires administrés par le Portugal dont les titres ne répondent pas aux conditions requises pour l'utilisation de ces bourses,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour tirer tout le parti possible des programmes

²⁰ *Ibid.*, dix-huitième session, Quatrième Commission, 1515ème séance.

²¹ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, points 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de l'ordre du jour, documents A/5531/Rev.1 et Add.1 et 2.

de coopération technique des Nations Unies qui existent déjà, et en particulier de permettre aux autochtones de territoires sous administration portugaise qui se trouvent ou qui pourraient résider temporairement dans des pays ou territoires autres que les territoires administrés par le Portugal de bénéficier desdits programmes, avec l'accord et le concours des gouvernements des pays d'accueil;

2. *Attire l'attention* des Etats Membres sur le territoire desquels résident un grand nombre de réfugiés des territoires administrés par le Portugal sur les possibilités qui s'offrent à eux d'obtenir une assistance au titre des programmes de coopération technique des Nations Unies en vue d'offrir à ces réfugiés des moyens plus nombreux d'enseignement secondaire, professionnel et technique;

3. *Invite* les institutions spécialisées à collaborer à l'établissement et à l'exécution dudit programme spécial de formation en offrant toute l'assistance possible ainsi que les facilités et ressources qu'elles peuvent fournir;

4. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont offert des bourses à des étudiants de territoires administrés par le Portugal;

5. *Invite* les Etats Membres qui ont offert des bourses et ceux qui se proposent de le faire à prévoir avant tout des offres de bourses pour l'enseignement secondaire et pour la formation professionnelle et technique;

6. *Prie* les Etats Membres de tenir le Secrétaire général informé des bourses offertes et de celles qui ont été attribuées et utilisées;

7. *Prie en outre* les Etats Membres de faciliter les déplacements des étudiants des territoires administrés par le Portugal qui voudront profiter des moyens de formation qui leur sont offerts;

8. *Prie à nouveau* le Gouvernement portugais de coopérer à la mise en œuvre du programme spécial de formation pour les habitants des territoires administrés par le Portugal;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session.

1281^{ème} séance plénière,
16 décembre 1963.

1974 (XVIII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Reconnaissant qu'il importe de prêter une assistance aux pays et aux peuples coloniaux en matière d'enseignement général et spécialisé,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes conformément à la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954²²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes;

2. *Réaffirme* sa résolution 1849 (XVII) du 19 décembre 1962;

3. *Invite instamment* les Etats Membres à continuer d'offrir des bourses aux habitants des territoires non autonomes;

4. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, chaque fois que cela sera possible, du besoin de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. *Invite une fois de plus* les Etats Membres administrants intéressés à faire tout le nécessaire pour que les habitants des territoires non autonomes puissent utiliser la totalité des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles à ceux qui ont postulé ou obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1281^{ème} séance plénière,
16 décembre 1963.

1979 (XVIII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sud-Ouest africain,

Guidée par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, notamment les alinéas *b* et *c* du paragraphe 5 et le paragraphe 6 de cette résolution,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 2 décembre 1963²³,

Considérant que la réponse du Gouvernement de la République sud-africaine à la lettre du Secrétaire général, reproduite dans ledit rapport, montre que l'Afrique du Sud persiste dans son refus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies au sujet du Sud-Ouest africain,

Considérant en outre que la situation existant au Sud-Ouest africain trouble gravement la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne* le Gouvernement de la République sud-africaine pour son refus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et pour son inobservation des résolutions de l'Assemblée générale en ce qui concerne le Sud-Ouest africain;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner la situation critique existant au Sud-Ouest africain.

1284^{ème} séance plénière,
17 décembre 1963.

²² *Ibid.*, documents A/5548 et Add.1.

²³ *Ibid.*, point 55 de l'ordre du jour, document A/5634.